

2) 202424DE : Election d'un membre du bureau syndical

Monsieur le Président rappelle au comité que le bureau syndical est composé de 10 membres.

Monsieur le Président indique que M. LAGARDE Dominique membre du bureau a démissionné du syndicat en juin 2024. Le conseil municipal de Lussac a été renouvelé dans son intégralité en septembre 2024.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un membre du bureau.
Monsieur le Président fait appel à candidature.

Monsieur Dominique LAGARDE se présente pour être membre du bureau

Monsieur le Président propose de procéder au vote à main levée.

- **M. Dominique LAGARDE est élu membre du bureau à la majorité absolu**

3) 202425DE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

4) 202426DE : Délibération portant sur les tarifs eau potable

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il y a lieu de réviser les tarifs services de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité syndical décide de fixer les nouveaux tarifs comme suit :

Tarif de l'eau potable HT	au 1er novembre 2023	au 1er novembre 2024
PART FIXE /AN délégataire	44,55	Inchangé
PRIX AU M ³	0,7434	Inchangé
PART Fixe/an Syndicat	39,34	Inchangé
Prix au m ³ - Tranche 1 - de 0 à 300m ³	0,8	0,85
Prix au m ³ - Tranche 2 - de 301 à 3000m ³	1,06	1,1
Prix au m ³ - -Tranche 3 - plus de 3001m ³	2,5	2,55

5) 202427DE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

6) 202428DE : Délibération portant sur le projet de convention spéciale de déversement d'effluents

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la station d'épuration située sur le territoire du syndicat, principalement celle de Montagne, reçoit les effluents vinicoles des exploitants des communes de Montagne et Saint-Christophe-des-Bardes. Par dérogation, la station traite également les effluents de la commune de Saint-Émilien.

Ces effluents sont soumis à des **conventions de déversement** entre les entreprises émettrices, la collectivité et le délégataire de la gestion du réseau. Ces conventions visent à encadrer et définir les différentes modalités **techniques, administratives et financières** liées à l'évacuation et au traitement des effluents.

Modification de la convention :

Il est nécessaire de revoir les termes de ces conventions, notamment pour introduire un système de **pénalités** en cas de non-respect des modalités définies. Cette révision permettrait de :

- **Assurer une meilleure conformité** des exploitants aux exigences techniques, en particulier sur la qualité des effluents déversés dans le réseau.
- Renforcer le contrôle des **quantités déversées** et des caractéristiques des effluents, afin de préserver la capacité et le bon fonctionnement des installations de traitement.
- Encadrer plus strictement les obligations financières, avec l'application de **sanctions** en cas de dépassement des seuils fixés ou de non-respect des normes.

L'objectif de cette modification est d'**optimiser le traitement** des effluents tout en garantissant une **répartition équitable des coûts** et une protection des infrastructures collectives. Il est donc proposé à l'assemblée de voter en faveur de la modification des conventions, avec application de pénalités en cas de non-respect des clauses.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le modèle de convention de déversement des effluents vinicoles dans le réseau d'assainissement à compter du 1^{er} novembre 2024**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.**

7) 202429DE : Délibération portant sur les tarifs assainissement collectif

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il y a lieu de réviser les tarifs services de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité syndical décide de ne pas modifier les tarifs assainissement collectif.

8) 202430DE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif – Année 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport par les agents du service, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Sans questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

